

Commune de HIRSINGUE



68560
Tél. 03 89 40 50 13
Email : mairie@hirsingue.fr

ARRÊTÉ 08/2026
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS UNE
ENCEINTE SPORTIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3335-4 ALINÉA 3 DU CODE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Hirsingue,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-2 et suivants ;
VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;
VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III et du titre III du livre Ier (articles L. 133-11 à L. 133-18) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 réglementant la police départementale des débits de boissons dans le Haut-Rhin ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean SCHILB, Président de l'Union Sportif de Hirsingue (USH) domiciliée 45 Rue de Willer à ILLTAL (68960), en date du 15 janvier 2026 ;
CONSIDÉRANT que l'association demanderesse a obtenue du Ministère de la Jeunesse et des Sports l'agrément n° 17/481 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée Union Sportif de Hirsingue (USH) sise 45 Rue de Willer 68960 ILLTAL, représentée par M. Jean SCHILB, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 24 janvier 2026 à l'occasion de la Finale du Sundgau Foot Salle qui se tiendra dans la salle du Complexe Sportif de Hirsingue (COSEC) sise 22 Rue de l'III à HIRSINGUE.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à minuit. Les établissements peuvent toutefois rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin dans la nuit du samedi au dimanche.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et aux services de gendarmerie concernés.

Fait à Hirsingue, le 20 janvier 2026
Christian GRIENENBERGER,
Maire de Hirsingue

